

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3823-2012

*Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013.*

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE  
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

Demandeur

-ET-

**HYDRO-QUÉBEC**

Mise en cause

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7;

Intéressée

---

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEF DE  
L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») souhaite intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le cadre de la demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport («Transporteur » ou « HQT ») pour l'année 2013, le présent dossier R-3823-2012;

## **I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts**

2. L'ACEF de l'Outaouais a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;
3. Plus particulièrement, l'ACEF de l'Outaouais offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement ainsi que de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Hydro-Québec et Gazifère;
4. De plus, l'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a livré des programmes d'efficacité énergétique en électricité et en gaz naturel pour les consommateurs à faible revenu. Entre autres, l'ACEF de l'Outaouais est intervenue dans le cadre du dossier R-3671-2008, soit la demande de l'Agence de l'efficacité énergétique pour approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, ainsi que dans le dossier R-3709-2009;
5. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant un grand nombre de dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers, R-3738-2010, R-3739-2010, R-3740-2010, R-3724-2010, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3758-2011, R-3793-2012, R-3748-2010, R-3814-2012, R-3817-2012;

## **II. Motifs de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention**

6. L'ACEF de l'Outaouais, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, notamment ceux à faible revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier;
7. La décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier aura un impact certain pour les consommateurs résidentiels incluant les ménages à faible revenu, notamment au niveau de leur budget. Il est dans l'intérêt des consommateurs d'électricité que leurs points de vue soient présentés et il sera pertinent et utile au tribunal de les entendre afin de rendre une décision bien éclairée dans ce dossier;

8. L'ACEFO interviendra au présent dossier conformément aux décisions à être rendues par la Régie, ainsi qu'au libellé des paragraphes 48 et 49 de la décision D-2012-126, selon lesquels le tribunal entend se limiter, dans le présent dossier, à l'examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 et, qu'à ce stade du dossier, le tribunal constate que l'impact du coût moyen pondéré du capital sur le revenu requis du Transporteur constitue l'enjeu essentiel d'une modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013;
9. L'ACEFO entend participer à la rencontre préparatoire que la Régie prévoit tenir, dont la date et l'ordre du jour seront déterminés ultérieurement, conformément au paragraphe 18 de la décision D-2013-034;
10. L'ACEF de l'Outaouais souhaite notamment s'assurer que les tarifs d'électricité payés par les consommateurs résidentiels soient justes et raisonnables. La décision que rendra la Régie dans ce dossier aura ultimement des conséquences sur les tarifs finaux d'électricité supportés pas les clients de la charge locale, par l'intermédiaire des tarifs du Distributeur; les tarifs de transport étant pris en compte dans l'établissement du revenu requis du Distributeur;
11. L'ACEF de l'Outaouais entend participer activement au présent dossier, selon les modalités et les enjeux qui seront retenus par la Régie de l'énergie et en conformité avec les paragraphes 48 et 49 de la décision D-2012-126. Notamment, l'ACEF de l'Outaouais entend déposer des demandes de renseignements ainsi qu'un mémoire, elle entend participer à l'audience et présenter une argumentation finale à l'issue du processus d'examen de ce dossier;
12. L'ACEFO entend intervenir à toutes les étapes de la présente cause, notamment afin de faire part de ses analyses, préoccupations et recommandations, dans le but d'assister la Régie à rendre sa décision en prenant en compte le point de vue des consommateurs résidentiels, incluant les ménages à faible revenu;
13. À ce stade du dossier, l'ACEF de l'Outaouais ne prévoit pas recourir aux services d'un expert externe. Cependant, elle se réserve le droit de le faire. Le cas échéant, l'ACEFO fera de son mieux afin de se regrouper avec d'autres intervenants dans le but de partager les coûts reliés à une expertise. Au besoin, l'ACEFO informera la Régie et le Transporteur de ses démarches en ce sens;
14. L'ACEF de l'Outaouais déposera un budget de participation, conformément aux directives à venir de la part de la Régie, selon le paragraphe 20 de la décision D-2013-034;

15. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

### **III. Communications**

16. L'ACEF de l'Outaouais souhaite que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, **Me Stéphanie Lussier**, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Louis Renault Rozéfort, aux coordonnées suivantes :

**Louis Renault Rozéfort**  
590, Bord-de-l'Eau,  
Laval (Qc),  
H7X 1V1  
Courriel: louis\_renault@videotron.ca

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention déposée dans le dossier R-3823-2012;

**ACCORDER** le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 22 mars 2013

---

**ACEF DE L'OUTAOUAIS**  
**Me Stéphanie Lussier**  
10 127, rue d'Iberville,  
Montréal (Québec), H2B 2T7  
Tél. : 514.761.0032  
stephanie.lussier@sympatico.ca